

Bordereau attestant l'exactitude des informations - POITIERS - 8602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/07/2024 - 3404 - 2010 B 00637 - 524 877 024 - ATELIER D'ARCHITECTURE
MANSON MONGIATTI

ATELIER D'ARCHITECTURE MANSON MONGIATTI
Société à responsabilité limitée
au capital de 18 000 euros
Siège social : 2 allée des Sapins
86110 LATILLE
524 877 024 RCS POITIERS

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MAI 2024

L'an 2024,
Le 17 mai,
A 18 heures 30,

Les associés de la société ATELIER D'ARCHITECTURE MANSON MONGIATTI, société à responsabilité limitée au capital de 18 000 euros, divisé en 1 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Nadège MANSON, titulaire de 1 260 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Christian MONGIATTI, titulaire de 540 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Nadège MANSON, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 540 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 5 400 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,

MM

- Modification corrélative des statuts sous la même condition,

(...)

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 540 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Christian MONGIATTI, au prix de 20,56 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 5 400 euros, pour le ramener de 18 000 euros à 12 600 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise **sous la condition suspensive** de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 5 400 euros, pour être ramené de 18 000 euros à 12 600 euros par rachat et annulation de 540 parts sociales."

Article 7 – Capital social

"Le capital social est fixé à DOUZE MILLE SIX CENTS euros (12 600 euros).

Il est divisé en 1 260 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées à :

- Madame Nadège MANSON, mille deux cent soixante parts sociales en pleine propriété,
ci 1 260 parts
Numérotées de 1 à 1 260

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 260 parts.

Conformément à la loi, l'associée unique déclare expressément que les parts sociales sont souscrites en totalité et entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

(...)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Nadège MANSON
Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nadège Manson', written in a cursive style.